

BGer 7B_848/2024 vom 20. Januar 2025

Bundesgericht, 2025-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_848_2024

FR: TF 7B_848/2024 du 20 janvier 2025

IT: TF 7B_848/2024 del 20 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 IV 9 consid. 2).

E. 1.1

L'ordonnance attaquée a été rendue le 31 janvier 2024 et les modifications du Code de procédure pénale entrées en vigueur le 1

er janvier 2024 (RO 2023 468) sont dès lors applicables (cf. art. 448 al. 1 CPP ; arrêts 7B_257/2024 du 8 novembre 2024 consid. 1.1; 7B_420/2024 du 5 août 2024 consid. 1.2).

E. 1.2

Ne mettant pas un terme à la procédure pénale ouverte contre le recourant, l'ordonnance attaquée revêt un caractère incident. Le recours au Tribunal fédéral n'est par conséquent ouvert qu'en présence d'un risque de préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'étant généralement pas applicable en matière pénale.

E. 1.2.1

La condition posée à l' art. 93 al. 1 let. a LTF est en principe réalisée dans la mesure où le détenteur des éléments sous scellés ou leur ayant droit se prévaut, d'une manière suffisamment motivée, d'une atteinte à un secret protégé, soit notamment au secret professionnel de l'avocat (cf. art. 248 al. 1 CPP renvoyant notamment à l'art. 264 al. 1 let. a, c et d CPP; ATF 143 IV 462 consid. 1; arrêts 7B_640/2024 du 24 septembre 2024 consid. 1.4; 7B_420/2024 du 5 août 2024 consid. 1.4). Pour démontrer l'existence d'un secret protégé au sens de l' art. 248 al. 1 CPP en lien avec l' art. 264 al. 1 let. b CPP , il ne suffit pas de prétendre, de manière globale, que le document ou l'objet saisi contiendrait des données qui entreraient dans le champ de protection de la sphère privée selon l' art. 13 al. 1 Cst. (arrêts 7B_640/2024 du 24 septembre 2024 consid. 1.4; 7B_420/2024 du 5 août 2024 consid. 1.4).

E. 1.2.2

En tout état de cause, il appartient à celui qui a demandé la mise sous scellés de démontrer, de manière suffisante, l'existence du secret invoqué, notamment professionnel (ATF 145 IV 273 consid. 3.2), ou l'intérêt privé prépondérant au maintien du secret dont il se prévaut (ATF 145 IV 273 consid. 3.3; arrêts 7B_640/2024 du 24 septembre 2024 consid. 1.5; 7B_175/2024 du 11 juillet 2024 consid. 2.1.3). Du reste, il incombe, d'une manière générale, à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir et ceux permettant de démontrer l'existence d'un préjudice irréparable lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (cf. art. 42 al. 2 LTF ; ATF 148 IV 155 consid. 1.1; arrêts 7B_640/2024 du 24 septembre 2024 consid. 1.5; 7B_175/2024 du 11

juillet 2024 consid. 2.1.3).

E. 1.3.1

Dans le chapitre consacré à la recevabilité de son recours au Tribunal fédéral, le recourant se limite à indiquer qu'il disposerait de la qualité pour recourir, d'une part, par son statut de prévenu et, d'autre part, parce qu'il a pris part à la procédure devant l'autorité précédente et qu'il aurait un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance querellée. Il n'y démontre ainsi pas, comme il lui appartient de le faire, que la levée des scellés sur les objets concernés serait susceptible de porter atteinte à un secret protégé dont il pourrait se prévaloir.

E. 1.3.2

Le recourant ne formule en outre pas, ailleurs dans son mémoire de recours, d'argumentation, à tout le moins autre que toute générale, permettant d'identifier d'entrée de cause les atteintes qu'il pourrait encourir en raison de l'exécution de l'ordonnance querellée. À cet égard, il se contente en effet d'indiquer - de surcroît dans un chapitre de son mémoire de recours intitulé "En Faits" dans lequel il présente sa lecture personnelle des faits de manière irrecevable (cf., parmi d'autres, ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1) - qu'il aurait requis la mise sous scellés des objets saisis, parce qu'une partie de ceux-ci concerneraient des contacts entre lui et une personne qui a le droit de refuser de témoigner au sens de l'art. 264 al. 1 let. c CPP, appartiendraient à d'autres personnes physiques et morales sur lesquelles il n'aurait aucune maîtrise ou seraient des documents privés et intimes de tiers. Or, au vu de l'obligation de motivation accrue incombant au recourant, on ne saurait déduire de ces brefs passages que l'intéressé s'expliquerait de manière suffisante afin d'obtenir l'entrée en matière sur son recours en raison d'une atteinte à d'éventuels secrets protégés ou à un intérêt privé prépondérant faisant suite à la levée de scellés litigieuse. Pour le surplus, le recourant ne conteste pas la motivation de l'autorité cantonale selon laquelle il n'était pas légitimé à invoquer en l'espèce le secret professionnel de l'avocat (cf. ordonnance querellée, p. 15) et ne saurait par conséquent se prévaloir d'une atteinte à un tel secret. Il ne le fait au demeurant à juste titre pas dans son recours au Tribunal fédéral.

E. 1.3.3

Enfin, le recourant expose qu'il a déposé plainte contre la Procureure en charge de l'affaire le 8 février 2023. Il ajoute que le dommage serait irréparable pour lui et les autres ayants droits des éléments séquestrés si l'ordonnance querellée était acceptée, parce que, selon lui, les actes judiciaires qui ont permis la perquisition et le séquestre seront annulés après l'instruction de la plainte. On ne voit toutefois pas en quoi la supposée annulation des actes judiciaires en cause, dont il conteste ou a contesté la validité, serait susceptible de lui causer un préjudice irréparable, bien au contraire. En outre, il ne saurait dans tous les cas être suivi, puisqu'il suffirait alors de déposer plainte contre le magistrat instructeur pour se voir ouvrir, sans condition, la voie du recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre la plupart des décisions incidentes, ce qui n'est manifestement pas ce qu'a voulu le législateur en adoptant l'art. 93 LTF.

E. 1.4

En définitive, faute de motivation suffisante, le recourant ne rend pas vraisemblable que l'ordonnance querellée porterait atteinte à un secret protégé, de sorte que l'exécution de celle-ci n'est pas susceptible de lui causer un préjudice irréparable (cf. art. 42 al. 2 et 93 al. 1

let. a LTF).

E. 2

Le recourant évoque encore que l'autorité cantonale n'aurait pas rendu l'ordonnance querellée dans un délai raisonnable. Il ne prend toutefois aucune conclusion formelle tendant au constat d'une violation du principe de la célérité. En outre, il ne motive pas sa critique et ne s'en prend en particulier pas à l'argumentation de la juridiction cantonale sur ce point (cf. ordonnance querellée, p. 16). Son grief se révèle par conséquent irrecevable (cf. art. 42 al. 1 et 2 et 106 al. 2 CPP).

E. 3

Le recours doit donc être déclaré irrecevable.

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.